



Impressum

Postgasse 15, Case Postale 817, 3000 Berne 8
T 031 313 34 33, info@alliance-environnement.ch
www.alliance-environnement.ch
Rédaction: Samira Amos, Dominik Beeler, Anne Briol Jung

Table des matières

Date	N°	Affaires	Page
4 mars 2025	23.051	OCF. Loi sur l'énergie. Modification (projet de loi pour l'accélération des procédures)	4
6 mars 2025	24.443	Iv. pa. CSEC-N. Prolongation du moratoire actuel sur le génie génétique	9

Traitement

4 mars 2025

23.051

OCF. Loi sur l'énergie. Modification (projet de loi pour l'accélération des procédures)

Introduction

Le projet vise à raccourcir les procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables afin d'accélérer leur développement. Du point de vue de l'Alliance-Environnement, des procédures plus efficaces sont les bienvenues, mais cela ne doit pas se faire au détriment de l'environnement. En tant que deuxième conseil, le Conseil des Etats a massivement détérioré le projet : la suppression du droit de recours des associations (DR) et l'annulation en grande partie du principe de causalité pour les mesures de remplacement ont déséquilibré le projet.

La CEATE-N a cherché des compromis dans divers domaines. Malheureusement, elle veut tout de même permettre le versement d'une somme d'argent pour les 16 grands projets hydroélectriques au lieu de mesures de remplacement et de compensation concrètes et importantes pour la nature, et faire porter la responsabilité de la mise en œuvre aux cantons. La majorité veut restreindre le DR en ne permettant à l'avenir que les recours qui sont déposés conjointement par trois organisations. Une minorité veut même supprimer purement et simplement ce droit ! L'Alliance-Environnement recommande de suivre les différentes recommandations ci-dessous lors de la discussion par articles.

Loi sur l'énergie (LEne)

Recommandation

LEne art. 14a - Minorité I suivre Vincenz, Minorité II rejeter Egger

Argumentation

Nous recommandons d'adopter la minorité I Vincenz. Elle est légèrement meilleure que la majorité, car en règle générale - sauf disposition cantonale contraire - l'accord de la commune d'implantation n'est pas prévu. La minorité Egger, qui exige dans tous les cas l'accord de la commune d'implantation, est résolument rejetée. Une telle réglementation entraverait de manière significative le développement des énergies renouvelables et serait en contradiction avec diverses réglementations cantonales.

Recommandation

LEne art. 14c, al. 6 – Suivre la majorité et garantir une production d'énergie conforme au droit

Argumentation

Les deux minorités proposent une restriction en contradiction avec l'état de droit et la légitimité démocratique du DR. Les tribunaux doivent juger de

manière neutre si un recours est justifié en se basant sur les faits et non sur le nombre d'organisations qui le déposent.

Le DR permet de vérifier de manière indépendante si une décision des autorités respecte ou non le droit suisse en vigueur. Un tribunal ne peut pas agir de son propre chef et procéder à un examen. L'instrument du recours peut donc être nécessaire. Dans deux cas sur trois où le DR est utilisé, il permet d'obtenir les améliorations pour la nature exigées par la loi. Les recours des associations sont trois à quatre fois plus souvent acceptés par les tribunaux que les recours des particuliers. L'instrument est donc utilisé manière rigoureuse et responsable.

Avec ces minorités, le risque que des projets énergétiques contraires à la loi soient mis en œuvre augmenterait. Cela réduirait également l'acceptation des projets énergétiques. Les deux minorités doivent donc être rejetées.

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

Recommandation

LAT art. 18b – Suivre la minorité

Argumentation

Nous recommandons de suivre la minorité Suter. Indépendamment de leur puissance, les centrales hydroélectriques peuvent avoir un impact considérable sur le territoire et l'environnement. Dans la pratique, les centrales hydroélectriques sont soumises à une EIE à partir d'une puissance de 3 MW, car on part du principe qu'elles ont un impact important sur la nature et l'environnement. Cet impact doit pouvoir être examiné dans le cadre d'une pesée des intérêts adaptée à chaque étape. La suppression du plan directeur pour les centrales hydroélectriques d'une puissance installée maximale de 10 MW et la suppression du plan d'affectation pour les centrales hydroélectriques de toutes tailles affaiblissent une planification minutieuse et doivent par conséquent être rejetées.

Loi sur les forces hydrauliques (LFH)

Recommandation

LFH art. 54, al. 2 et al. 3 – Suivre la minorité

Argumentation

Nous recommandons de suivre la minorité et de renoncer à une adaptation inutile de l'article 54. Aujourd'hui déjà, il est possible de réaliser des projets, lorsque cela s'avère judicieux, au moyen de concessions supplémentaires. La proposition de la majorité crée en revanche des difficultés inutiles dans l'exécution. En particulier, la réglementation relative à la gestion des éclusées à l'alinéa 3 est en contradiction avec les accords de la déclaration commune

de la table ronde et avec une utilisation efficace des moyens de promotion. Elle doit donc être rejetée.

Lors de la table ronde sur l'énergie hydraulique, les participants se sont accordés sur l'interprétation des bases légales : l'aménagement ne doit pas causer de dommages supplémentaires sur les tronçons déjà touchés par les éclusées et l'assainissement écologique de l'énergie hydraulique selon la loi sur la protection des eaux doit au moins être abordé en même temps que les aménagements. Il est urgent de planifier ensemble l'aménagement et les assainissements urgents, non seulement pour préserver et restaurer les habitats et les espèces aquatiques fortement menacés. D'un point de vue de la planification et de la promotion, les grands projets d'infrastructure dont les coûts se chiffrent en centaines de millions devraient également être coordonnés afin d'éviter les erreurs de planification.

Afin de garantir un développement de l'énergie hydraulique respectueux de la nature et efficace en termes d'aides, nous recommandons donc de suivre la minorité.

Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)

Recommandation

LApEl art. 9a, al. 3bis - Si ce n'est pas la minorité II, **suivre au moins la majorité.**

Argumentation

La suppression totale du droit de recours pour les 16 projets visés par la loi sur l'approvisionnement en électricité (y compris les 15 projets de la table ronde) constitue, après les assurances données par le Conseil fédéral et le Parlement dans le cadre de la votation populaire sur la loi sur l'électricité (2024), une violation manifeste du principe de bonne foi. De plus, elle est problématique du point de vue de la protection de l'environnement.

Les associations regroupées au sein de l'Alliance-Environnement soutiennent toujours les projets de la table ronde et souhaitent leur mise en œuvre rapide et conforme à la loi. Ces 16 grands projets en sont encore, pour la plupart, aux premiers stades de l'étude, et de nombreux détails concernant leur mise en œuvre ne sont pas encore clarifiés. Il doit donc être possible, en cas de doute sur des questions particulièrement critiques, de faire vérifier le respect des lois environnementales en vigueur par des tribunaux indépendants.

Si la majorité était adoptée, une protection juridique minimale serait encore garantie. C'est pourquoi nous recommandons de suivre si ce n'est pas la minorité II, **au moins la majorité**. La minorité I doit être fermement rejetée.

Recommandation**LApEl art. 9a, al. 3, lettre e à g – Suivre la minorité****Argumentation**

Les mesures de remplacement sont un instrument central du droit de l'environnement, permettant d'éviter à long terme une perte de biodiversité et d'assurer la conservation des espèces et des habitats menacés. La proposition de la majorité rompt non seulement avec ce principe, mais aussi avec le principe éprouvé du pollueur-payeur : les exploitants pourraient désormais répercuter les mesures de remplacement et de compensation des atteintes aux habitats dignes de protection dans les 16 projets de grandes centrales hydroélectriques en versant une somme d'argent aux autorités cantonales déjà surchargées. Ainsi, les mesures ne seraient pas planifiées et mises en œuvre en même temps que l'ensemble du projet et ne déploieraient pas leurs effets ou seulement beaucoup plus tard. Le fait que la CEATE-N n'ait pas entièrement supprimé cette idée nuisible à la nature du Conseil des États est absolument incompréhensible et va à l'encontre des objectifs et accords déclarés de la table ronde sur l'énergie hydraulique. C'est pourquoi nous vous prions instamment de suivre la minorité pour les lettres e à g.

Chaque grande centrale a un impact sur la nature et provoque des dommages. Il incombe aujourd'hui aux exploitants des centrales de compenser ces dommages par des mesures très concrètes en faveur des habitats et des espèces animales et végétales endommagés, dans le cadre du projet global. A l'avenir, les cantons devraient mettre en œuvre les mesures si les exploitants des centrales ne le font pas. Selon les médias, les cantons refusent d'assumer cette responsabilité. En raison de ressources humaines limitées, ils ne seraient souvent pas en mesure de mettre en œuvre les mesures de remplacement et de compensation avec la qualité requise. La biodiversité, les habitats tels que les zones alluviales et les marais et leurs espèces seraient ainsi irrémédiablement perdus. Les mesures de remplacement ne sont nécessaires que pour les habitats et les espèces particulièrement précieux et dignes de protection qui sont détruits ou affectés par un projet de construction. Ces habitats dignes de protection abritent souvent des centaines d'espèces animales, fongiques et végétales, dont beaucoup sont menacées.

La taxe prévue est nettement trop faible pour constituer une incitation ou une caution. De plus, en raison de la forte variation des coûts des mesures de remplacement, le montant d'une fois et demie les coûts estimés n'offre même pas la garantie qu'il couvre toutes les dépenses. Un paiement en espèces pour les mesures de compensation supplémentaires pour la nature et le paysage convenues lors de la table ronde est tout aussi inapproprié : protéger des zones pendant la durée de la concession, comme prévu, n'implique pas nécessairement des coûts élevés. Un paiement en espèces ouvre donc la porte à un contournement des mesures de compensation convenues.

Contact

Pro Natura, Stefan Kunz, stefan.kunz@pronatura.ch, T 079 631 34 67

BirdLife Suisse, Raffael Ayé, raffael.aye@birdlife.ch, T 076 308 66 84

WWF Suisse, Julia Brändle, julia.braendle@wwf.ch, T 044 297 23 46

Fondation suisse de l'énergie, Fabio Gassmann,
fabio.gassmann@energiestiftung.ch, T 076 319 09 50

Traitement

6 mars 2025

24.443

**Iv. pa. CSEC-N. Prolongation du moratoire
actuel sur le génie génétique****Introduction**

L'initiative parlementaire 24.443 « Prolongation du moratoire actuel sur le génie génétique » de la CSEC-N a pour objectif de prolonger le moratoire sur le génie génétique de deux ans, jusqu'à fin 2027. Une grande majorité de la CSEC-N suit la recommandation du Conseil fédéral pour une prolongation de cinq ans jusqu'en 2030.

Recommandation

L'Alliance-Environnement soutient une prolongation du moratoire jusqu'en 2030 sans différenciation des méthodes de sélection.

Argumentation

Le moratoire actuel sur le génie génétique remonte à l'initiative populaire fédérale « Pour des aliments produits sans manipulations génétiques », qui a été acceptée par le peuple et les cantons en 2005, malgré l'opposition du gouvernement et de la majorité parlementaire. Depuis, le moratoire a été prolongé à plusieurs reprises.

A ce jour, il n'existe sur le marché aucune sélection génétiquement modifiée qui apporterait une plus-value à l'agriculture suisse ou aux consommateurs. De plus, les effets à long terme de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ne sont pas garantis. C'est pourquoi un système de surveillance, de traçabilité et d'étiquetage est nécessaire pour chaque forme d'organismes génétiquement modifiés. C'est la seule façon de garantir la transparence et la liberté de choix, tant du côté des consommateurs que des producteurs.

Les défenseurs du génie génétique issus des milieux scientifiques et industriels plaident pour que les « nouvelles techniques du génie génétique » soient réglementés moins strictement que l'ancien génie génétique. D'un point de vue juridique, il est clair que les plantes issues des « nouvelles techniques du génie génétique » sont également du génie génétique (voir entre autres le rapport du Conseil fédéral du 02.02.2022 ; « Réglementation du génie génétique dans le domaine non humain »). L'Alliance-Environnement salue la prolongation du moratoire sur le génie génétique.

Le Conseil fédéral et la majorité de la CSEC-N sont d'avis de prolonger le moratoire de cinq ans jusqu'en 2030. L'Alliance-Environnement salue cette démarche.

Contact

Pro Natura, Marcel Liner, marcel.liner@pronatura.ch, T 061 317 92 40

L'Alliance-Environnement a pour membres six grandes organisations environnementales de Suisse. L'Alliance-Environnement veut assurer la coordination et l'information relatives aux activités politiques du Palais fédéral et de l'administration.

L'Alliance-Environnement, Postgasse 15, Case Postale 817, 3000 Berne 8
T 031 313 34 33, info@alliance-environnement.ch, www.alliance-environnement.ch

Membres

Association transports et environnement ATE

ATE, Aarberggasse 61, case postale 8676, 3001 Bern
T 031 328 58 58
www.vcs-ate.ch

BirdLife Schweiz

BirdLife Schweiz, Wiedingstrasse 78, case postale, 8036 Zürich
T 044 457 70 20
www.birdlife.ch

Fondation suisse de l'énergie

FSE, Sihlquai 67, 8005 Zürich
T 044 275 21 21
www.energiestiftung.ch

Greenpeace

Greenpeace Schweiz, case postale, 8031 Zürich
T 044 447 41 41
www.greenpeace.ch

Pro Natura

Pro Natura, case postale, 4018 Basel
T 061 317 91 91
www.pronatura.ch

WWF

WWF Suisse, Avenue Dickens 6, 1006 Lausanne
T 044 297 21 21
www.wwf.ch

Partenaires

Pro Alps

Pro Alps, Hellgasse 23, 6460 Altdorf UR
T 041 870 97 81
www.proalps.ch

Amis de la Nature Suisse

Amis de la Nature Suisse, case postale, 3001 Bern
T 031 306 67 67
www.amisdelanature.ch

Ecorating

L'Alliance-Environnement analyse régulièrement les votes des parlementaires pour évaluer leur sensibilité environnementale, voir www.ecorating.ch. Les objets traités dans le «Point de vue» constituent la base de cette analyse.